

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 3 mars 2023
concernant l'utilisation temporaire du numéro court
1212 par SMS pour soutenir l'aide humanitaire à la
Syrie et à la Turquie**

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
2. Utilisation temporaire de la possibilité d'envoyer des SMS au numéro 1212 au profit du Consortium 12-12	5

1. Contexte

1. Suite à la catastrophe en Syrie et Turquie, plusieurs opérations humanitaires sont mises en place en Belgique pour récolter des dons.
2. Le Consortium belge pour les Situations d'Urgence a le statut d'association sans but lucratif depuis 2005. Actuellement, il est composé de sept organisations membres : Caritas, la Croix-Rouge de Belgique, Handicap International, Médecins du Monde, Oxfam Belgique, Plan International et l'UNICEF.
3. Ce consortium est mieux connu du public sous la dénomination du « Consortium 12-12 », référant le numéro de compte communiqué pour appels aux dons, le numéro BE19 0000 0000 1212.
4. Le 27 février 2023, l'IBPT a reçu une demande de Telenet Group SA afin d'utiliser le numéro 1212 pour permettre l'envoi de dons par SMS dans le cadre d'une émission spéciale par des stations de radio de langue néerlandophone VRT, DPG Media, Play Media et Mediahuis, qui a pour but de récolter des fonds au profit du Consortium 12-12.
5. Toutefois, le numéro 1212 est actuellement alloué à European Directory Assistance SA pour son service de renseignements téléphonique en néerlandais. Ce service est accessible par appels vocaux, pas par SMS.
6. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « la LCE ») ainsi que l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après « l'AR ») encadrent l'attribution des numéros.
7. L'article 61 de l'AR indique que « Les numéros courts nationaux des séries 12XX, 13XX et 14XX sont utilisés pour l'offre de services de messagerie vocale et de services de renseignements.

Outre les services de renseignements classiques qui limitent leur service à la fourniture d'un numéro d'appel ou d'une adresse aux personnes qui composent ce numéro court et au transfert éventuel vers le numéro d'appel recherché, des compléments de service peuvent être offerts. Ceux-ci ne peuvent pas avoir pour conséquence que le prix de l'appel dépasse le prix standard d'un appel vers un service de renseignements classique.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les numéros courts nationaux des séries 12XX, 13XX et 14XX ne peuvent pas être utilisés comme alternative à l'offre de services payants via des réseaux de communications électroniques. Les exploitants de numéros courts nationaux des séries 12XX, 13XX et 14XX ne peuvent pas davantage transférer les appels qu'ils reçoivent vers des numéros payants. »

8. L'article 65 de l'AR dispose que « Le demandeur d'un chiffre court de quatre chiffres a le droit de demander les droits d'utilisation du numéro court SMS ou MMS correspondant pour fournir la même application ou le même service pour lesquels le numéro court national de quatre chiffres est demandé.

Si le demandeur n'utilise pas cette possibilité, le numéro court SMS ou MMS correspondant au numéro court de quatre chiffres pour lequel une demande de réservation a été faite, ne peut pas être attribué à d'autres personnes que le demandeur du numéro court de quatre chiffres correspondant. »

9. L'article 71 de l'AR précise la destination des différentes identités de services de numéros courts SMS ainsi que le tarif maximum applicable.
10. L'IBPT ne peut répondre formellement à la demande de Telenet, faute de base légale pour son action. Toutefois, l'IBPT prend acte des accords intervenus dans le secteur sur cette situation et exposés au point 2. L'IBPT n'entreprendra pas d'autres mesures que celles de vérifications énoncées au point 2.

2. Utilisation temporaire de la possibilité d'envoyer des SMS au numéro 1212 au profit du Consortium 12-12

11. En date du 1/03/2023, European Directory Assistance SA a été informé par la VRT de la volonté des opérateurs d'utiliser temporairement la fonctionnalité SMS du numéro 1212 dans le contexte de la récolte de dons au profit du Consortium 12-12 et son opération humanitaire pour l'Ukraine.
12. En date du 1/03/2023, Proximus SA de droit public, Orange Belgium SA, Telenet Group SA et VOO SA ont confirmé leur volonté de permettre l'utilisation par SMS du numéro 1212 pour la récolte de dons au profit du Consortium 12-12.
13. L'IBPT vérifiera néanmoins que :
 - i. Les opérateurs utilisent ce numéro à cette fin pour une durée limitée : lundi 6 mars 2023.
 - ii. Le numéro 1212 est toujours accessible par appel vocal pour joindre le service de renseignement de European Directory Assistance SA.
 - iii. Le coût d'un SMS envoyé vers ce numéro est de 1€ pour le client et que l'intégralité des montants soit reversé au Consortium 12-12.
 - iv. Il est clairement communiqué que les dons ne peuvent se faire que par SMS au 1212, pas par appel vocal à ce numéro et que le coût du SMS soit clairement communiqué.
 - v. Outre les avertissements de dépassement prévus dans la réglementation, les opérateurs avertiront leurs clients par SMS à partir de 10€ dépensés en SMS vers le numéro 1212 puis par tranche de 10€ supplémentaires.
 - vi. Les montants récoltés par cette campagne SMS vers le 1212 sont intégralement transférés au profit du Consortium, sans déduction de frais par les opérateurs.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil